

# **PROJET DE NIMP: Exigences pour les ONPV pour autoriser les entités à mener des actions phytosanitaires (2014-002)**

**Deuxième consultation**

**1er juillet - 30 septembre 2019**

**Secrétariat de la CIPV  
Atelier régional 2019 de la CIPV**



# Les grandes étapes

Appel à thèmes 2013

- Sujet soumis: *Autorisation d'entités non ONPV à mener des actions phytosanitaires*

CN Nov 2013

- Recommandé d'ajouter à la liste des thèmes

CMP-9 (2014)

- Ajouté à la liste des thèmes de priorité 3 (la CMP-10 est passée à la priorité 2)

CN Mai 2016

- **Spécification approuvée 65:** *Autorisation des entités à mener des actions phytosanitaires.*

GTE 2017

- Projet de NIMP

CN Mai 2018

- Approbation du projet de NIMP pour la première période de consultation

CN-7 Mai 2019

- Approbation du projet de NIMP pour la deuxième consultation

International Plant Protection Convention



# Considérations générales

**Au cours de la première période de consultation, 977 commentaires ont été reçus.**

**Préoccupation:** la délégation d'actions phytosanitaires à des entités privées compromettrait la sécurité phytosanitaire et également crainte d'affaiblir la position de l'ONPV et la pertinence de ses travaux.

**Soutien:** une norme est nécessaire car elle fournit des orientations aux ONPV, compte tenu en particulier du volume accru des échanges et des ressources souvent limitées de l'ONPV, tout en maintenant l'intégrité phytosanitaire.

Le concept de projet de NIMP et les commentaires reçus ont été examinés plus en détail à: SPG, CPM et CN.

La CN-7 a examiné les discussions tenues par divers organes de la CIPV, a ensuite examiné les commentaires et la réponse des responsables de la surveillance, révisé le projet et l'a approuvé pour une deuxième consultation.

# Discussions au sein des organes de la CIPV

- **SPG 2018:**
  - A examiné la question du point de vue du cadre stratégique 2020-2030.
  - Le Programme de Développement - “Élaborer des orientations sur l'utilisation d'entités tierces”: a été réécrit pour préciser que le cadre stratégique de la CIPV ne promeut pas l'autorisation, mais souligne que cette autorisation est une alternative viable pour les ONPV.
- **CMP 14:**
  - Soutiens et préoccupations concernant le projet de NIMP ont été exprimés.
  - La Division juridique de la FAO a confirmé que l'article V.2 a) de la CIPV prévoit la possibilité pour les ONPV d'autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires à l'exception des certificats phytosanitaires, et a indiqué que la responsabilité de l'action phytosanitaire incombait à l'ONPV.
- **La Division juridique de la FAO a également confirmé que des activités telles que l'audit peuvent être autorisées**

# Comité des normes

- A souligné qu'il était clair que la norme ne prescrivait ni n'autorisait l'autorisation.
- A souligné que les ONPV ne devraient pas autoriser sans un système de surveillance approprié en place.
- A indiqué que la liste des actions phytosanitaires dans cette norme n'est pas exhaustive.
- A mis l'accent sur l'importation, le marché intérieur et l'exportation: les fonctions d'une ONPV sont clairement définies dans la Convention, et l'accent devrait être mis sur ces fonctions.
- Il a été convenu que la section sur l'audit devrait être conservée dans le projet de norme et ne ferait pas double emploi avec le nouveau projet de NIMP à élaborer sur l'audit.

# CN-7: Révision du Projet

- **Titre:** «*Exigences pour les ONPV pour autoriser les entités à mener des actions phytosanitaires*» - Modifié afin d'indiquer clairement que l'ONPV décide s'il faut autoriser, qui autoriser et pour quelles actions phytosanitaires, et fixe les exigences.
- **Champ d'application:** simplifié pour souligner que les exigences de la norme ne sont applicables «que lorsque» l'ONPV choisit d'autoriser.
- Le projet modifié souligne clairement que **SEULE** l'ONPV peut décider d'autoriser, et souligne qu'il n'est pas obligatoire de l'autoriser.
- **Compréhension de base de l'autorisation:** une nouvelle sous-section est ajoutée pour souligner que l'ONPV est responsable de toute autorisation, des actions pouvant être autorisées et de celles qui ne le peuvent pas, ainsi que de la nécessité d'un contrôle de la part de l'ONPV.

# CN-7: Révision du Projet

- **Définition de l'entité:** Le PTG a suggéré que la définition du Glossaire n'était pas nécessaire et devait être comprise au sens commun du terme.
- **Actions phytosanitaires pouvant être autorisées:** Comme conseillé par le CN, le CN-7 a noté que l'utilisation de la formulation "exemples comprennent" implique que les exemples énumérés ne sont pas exhaustifs. Et aussi conforme à la définition de la NIMP 5.
- **Systèmes nationaux d'importation et d'exportation:** Conformément aux discussions du CN, le CN-7 a décidé de supprimer du projet de référence les systèmes spécifiques.
- **Système d'autorisation par rapport au programme:** une nouvelle sous-section intitulée «Programme d'autorisation» a été ajoutée pour plus de clarté. Elle dresse la hiérarchie (similaire à la NIMP 6) afin de préciser que les programmes d'autorisation doivent être mis en place dans le cadre du système de réglementation phytosanitaire d'une ONPV et permettre à l'ONPV d'autoriser les entités à mener des actions phytosanitaires. Les ONPV doivent s'assurer que leur cadre juridique permettent d'autoriser.

# CN-7: Révision du Projet

- **Entités privées ou publiques:** les ONPV doivent décider si elles souhaitent autoriser et aussi comment définir les exigences pour les entités privées et publiques. Référence aux entités privées et publiques retirées du brouillon.
- **Développement du programme d'autorisation:** Conformément aux commentaires reçus, les alinéas ont été réaménagés et de nouveaux alinéas ajoutés concernant:
  - Procédure de réception et de conservation des informations et leur confidentialité.
  - Durée de l'autorisation
  - Identification des risques liés aux autorisations à gérer
  - Processus pour maintenir la liste des entités autorisées
- **Critères d'éligibilité des entités:**
  - **Conflit d'intérêts:** En tenant compte des commentaires, la CN-7 a modifié le texte pour indiquer que "l'entité" est impartiale et déclare tout conflit d'intérêts éventuel et indique comment il serait géré, en ce qui concerne les actions phytosanitaires spécifiques à mener".
  - **Système de gestion de la qualité, manuel qualité, POS:** Compte tenu des commentaires, les termes ont été supprimés et le projet a été simplifié pour indiquer les «procédures documentées».
  - **Résolution de conflit:** Compte tenu des commentaires, un processus de remontée à l'ONPV a été inclus.
  - **Déclaration de responsabilité** des dommages résultant d'actions phytosanitaires.

# CN-7: Révision du Projet

- **Rôles et responsabilités de l'ONPV:** Conformément aux commentaires reçus, les alinéas suivants ont été ajoutés:
  - Notifier les entités qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité.
  - Mettre en place un processus permettant à une entité de se retirer volontairement
  - Le personnel de l'ONPV doit faire preuve d'impartialité et éviter tout conflit d'intérêts.
- **Rôles et responsabilité de l'entité:** Conformément aux commentaires reçus, les alinéas suivants ont été ajoutés:
  - Informer l'ONPV des modifications majeures (gestion, non-conformité)
  - Se conformer aux exigences établies par l'ONPV
  - Maintenir la confidentialité des informations
- **Auditer vs Superviser:** Le CN-7 a estimé que, contrairement à l'audit, la supervision exige que les tâches soient effectuées sous un contrôle direct. Cependant, les termes n'étaient pas définis dans le projet, comme suggéré par PTG. Le CN-7 a convenu que ces termes pourraient être envisagés dans le cadre du projet de NIMP sur l'audit et dans les directives de mise en œuvre.
- **Rôles et responsabilités des entités autorisées à auditer ou à superviser:** Conformément aux commentaires, les alinéas suivants ont été ajoutés:
  - Le personnel a une formation et une expérience pertinentes



## CN-7: Révision du Projet

- **Audit:** Conformément aux commentaires reçus, les modifications suivantes ont été apportées:
  - La fréquence des audits a été assouplie en passant à «fréquence minimale» en fonction de la complexité des actions phytosanitaires, des performances actuelles et de la conformité de l'entité.
  - Toute la référence à «l'audit système» a été supprimée car elle serait couverte par le projet de NIMP d'audit.
- **Types de non-conformité:** En réponse à un commentaire, le CN-7 a indiqué que l'autorisation est un nouveau concept et que l'information sur les types de non-conformité liés à l'autorisation serait utile. Suite au commentaire, les modifications suivantes ont été apportées:
  - **Non-conformité critique:** la section a été ajustée pour clarifier le concept et s'aligner sur l'aspect conflit d'intérêts. Des exemples ont été fournis pour souligner les situations dans lesquelles la non-conformité serait considérée comme critique. Le texte souligne que la non-conformité critique entraînerait une suspension.
  - **Autre non-conformité:** le texte a été révisé pour préciser que les situations ou critères ne correspondant pas à une non-conformité critique seraient considérés comme «autres». Conformément aux commentaires reçus, un texte a été ajouté pour indiquer que la répétition d'autres non-conformités peut entraîner la suspension de l'autorisation.

# CN-7: Révision du Projet

- **Suspension et révocation:** afin de répondre aux préoccupations résultant de la consultation, a apporté des clarifications et modifié le texte pour indiquer:
  - **Suspension:** doit être pendant un certain temps afin de permettre la mise en œuvre une action corrective et doit permettre un processus simple de rétablissement de l'autorisation après le réexamen de l'action corrective.
  - **Révocation:** devrait être un retrait permanent de l'autorisation et la réintégration obligerait l'entité à présenter une nouvelle demande d'autorisation.

# Problèmes potentiels de mise en œuvre

- **Cadre juridique:** les pays en développement pourraient ne pas être en mesure de mettre en place le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette norme ou rencontrer des difficultés pour promulguer des lois en raison du manque de ressources.
- **Conseils de mise en œuvre:** Les documents de mise en œuvre et les documents d'orientation destinés à compléter la NIMP seront essentiels au développement de systèmes d'intégrité. Ce matériel devrait souligner les difficultés que pose la gestion des conflits d'intérêts et inclure un certain nombre d'études de cas pour montrer comment un système délégué et ses éléments peuvent être mis en place.
- **Renforcement des capacités:** il est nécessaire de prendre en compte les capacités de mise en œuvre et la disponibilité des ressources dans les pays en développement.
- **Conflit d'intérêts:** lors de la mise en œuvre d'un système, il sera important de définir et d'articuler les conflits d'intérêts potentiels et d'expliquer de manière transparente leur gestion.

# Problèmes potentiels de mise en œuvre

- **Coûts:** Certaines Parties contractantes craignaient que les entités privées puissent générer des profits plus élevés, ce qui entraînerait des coûts élevés pour les services autorisés, tandis qu'une ONPV pourrait facturer des frais minimes (voire nuls) pour le service, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Autres problèmes:** Dans certains pays, il peut avoir un manque d'entités autorisées à effectuer un audit ou un manque de capacité technique au sein de l'ONPV pour l'évaluation et l'audit. Le rôle des systèmes et entités phytosanitaires internes (non destinés à l'importation / à l'exportation) devra peut-être être clarifié.
- Le CN-7 a également rappelé les problèmes de mise en œuvre soulevés lors de la discussion du projet, notamment la mise en place de systèmes de gestion de la qualité, la mise en œuvre de systèmes de réclamation et de retour d'information, la liste des exemples de non-conformité et des orientations supplémentaires sur l'audit et la supervision.



INTERNATIONAL YEAR OF  
**PLANT HEALTH**

2020

# Contactez-nous

## Secrétariat de la CIPV

Food and Agriculture Organization  
of the United Nations (FAO)

Tel.: +39 06 57054812

Email: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)

Web:

[www.ippc.int](http://www.ippc.int)

[www.fao.org/plant-health-2020](http://www.fao.org/plant-health-2020)

